

# REGISTRE D'ACCESSIBILITÉ

Établissement Recevant du Public

## CRÈCHE LES PITCHOUNES

10 route de Sous Convers – 74370 ARGONAY

Etablissement de **5<sup>ème</sup> catégorie**

Type de classement : **R (Établissement d'éveil)**

### Description

Locaux ouverts au public :

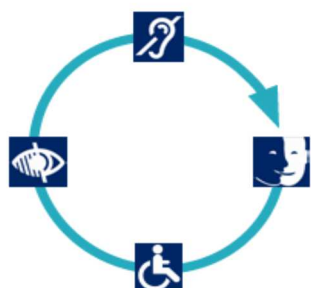
- RDC bas (moyens) : hall d'accueil, chambres, salle de change, bloc sanitaires
- RDC haut (moyens et direction) : hall d'accueil, bureau direction, salle polyvalente
  
- R+1 bas (grands) : hall d'accueil, chambres, salle de change, salles de jeux
- R+1 haut (bébés) : hall d'accueil, chambres, salle de change, salle d'éveil

Locaux non ouverts au public :

- RDC bas (moyens) : cuisine, lingerie, sanitaire
- RDC haut (moyens et direction) : local de rangement
  
- R+1 bas (grands) : sanitaire, salle de pause
- R+1 haut (bébés) : cuisine, sanitaire



## Accessibilité de l'établissement



### Bienvenue à la **CRÈCHE Les Pitchounes**

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

OUI



→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

OUI



### Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.



C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.



C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.



### Matériel adapté

→ PAS DE MATERIEL ADAPTÉ

☒ ☎ Mairie d'ARGONAY – mairie@mairie-argonay.fr – 04.50.27.16.82

🏠 Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil



sur le site internet [www.argonay.fr](http://www.argonay.fr)

N° SIRET : 217 400 191

Adresse : 10 route de Sous Convers

## Pièces administratives selon la situation

### a) Pour tous les ERP, y compris les établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie

- 1- Lorsque l'établissement est nouvellement construit :
  - l'attestation prévue par l'article L.111-7-4 après achèvement des travaux
- 2- Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014 :
  - l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R.111-19-33
- 3- Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R.111-19-31 à R.111-19-47 :
  - le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement : préciser les dates de début et de fin prévisionnelle de l'agenda
  - pour les agendas de plus de trois ans : joindre le bilan à mi-parcours prévu à l'article D.111-19-45 du CCH, une fois qu'il est réalisé
  - l'attestation d'achèvement prévue à l'article D.111-19-46 du CCH, à la fin de l'agenda. réalisée par le gestionnaire, sur l'honneur pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, ou par un contrôleur agréé ou un architecte pour les ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie
- 4- Le cas échéant,
  - les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R.111-19-10, ou, à défaut en cas d'acceptation tacite, le récépissé de dépôt de l'AT contenant la demande de dérogation
- 5- Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public :
  - la notice d'accessibilité prévue à l'article D.111-19-18

### b) Pour les ERP de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie

- Une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

**Plaquette "Bien accueillir les personnes handicapées"**